

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1068 REM- PLAÇANT LE RMH 450 SUR LES NUI- SANCES

- ATTENDU QUE** les articles 4, 19, 59 et 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, confirment les compétences de la Ville en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de transport;
- ATTENDU QUE** les services policiers sur le territoire de la Ville sont assurés par la Sûreté du Québec (SQ) conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1;
- ATTENDU QUE** pour faciliter l'application par la SQ de certains règlements, ces derniers sont harmonisés. Autrement dit, les textes en vigueur, du moins pour une première partie, sont identiques pour les 23 municipalités membres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC);
- ATTENDU QU'** un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur. Le résultat des recommandations de ce comité a notamment été présenté aux maires de la MRC. Tous ont convenu de remplacer le RMH 450 en conformité avec les recommandations formulées;

ATTENDU QUE règlement numéro 495, entré en vigueur en 1990, est désuet. De plus, la présence de deux règlements, portant principalement sur les nuisances, est source de confusion. Ainsi, les dispositions propres à la Ville de Saint-Lazare ont été intégrées dans un titre distinct du présent règlement. L'application de ces articles sera assurée par la Ville de Saint-Lazare;

ATTENDU QUE selon l'article 360 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, il peut être disposé de plusieurs objets dans un même règlement. Ainsi, par souci de commodité, certaines règles propres à la Ville de Saint-Lazare ont été intégrées dans un titre distinct du présent règlement même si elles ne portent pas sur des nuisances;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 14 mai 2019 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1068. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Titre 1	Dispositions générales et interprétatives
Article 1	Titre du règlement
Article 2	Définitions
Article 3	Dommages
Article 4	Empiètement
Article 5	Arme
Article 6	Lumière

Annexe E du procès-verbal de la séance du 14 mai 2019
Version déposée

	Article 7	Déchets, rebuts et débris
	Article 8	Odeur
	Article 9	Véhicule routier ou récréatif
	Article 10	Arbre
	Article 11	Huile
	Article 12	Neige
	Article 13	Neige accumulée
	Article 14	Exposition d'objet érotique
Titre 2		Bruit
	Article 15	Bruit - général
	Article 16	Bruit - travail
	Article 17	Bruit - voix
	Article 18	Bruit – appareil sonore
	Article 19	Bruit - travaux
Titre 3		Animaux
	Article 20	Animaux - général
	Article 21	Animaux – en liberté
	Article 22	Animaux - endroit privé
	Article 23	Animaux – excréments
	Article 24	Animaux - dommages
	Article 25	Animaux – abandon
	Article 26	Animaux - morsure
Titre 4		Feux
	Article 27	Feux - émission provenant d'une cheminée
	Article 28	Feux- fumée nuisible
Titre 5		Pouvoir d'Inspection
	Article 29	Inspection
	Article 30	Entrave au travail d'un officier
Titre 6		Pénalités et dispositions diverses
	Article 31	Amende
	Article 33	Entrée en vigueur
Titre 7		Dispositions particulières à la Ville de Saint-Lazare
	Article 34	Objet des dispositions particulières
	Article 35	Fumier en territoire non agricole

- Article 36 Eaux nauséabondes ou stagnantes
- Article 37 Herbes
- Article 38 Empiètement dans la voie publique
- Article 39 Abrogation du règlement numéro 495

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur les nuisances – RMH 450-2019.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- [1.] **Bien public** : tout bien appartenant à la municipalité, notamment, mais non limitativement, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne incendie, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, équipements de signalisation et d'éclairage, pont, ponceau, arbre, arbuste, fleur et bulbe;
- [2.] **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;
- [3.] **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public, ni une voie publique, tel que défini au présent article;
- [4.] **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
- [5.] **Gardien** : toute personne qui est propriétaire de l'animal ou qui en a la garde ou qui le nourrit.

[6.] **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

[7.] **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 3 **Dommmages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux biens publics de quelque manière que ce soit.

Article 4 **Empiètement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble.

Article 5 **Arme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme ou d'une fausse arme, notamment et non limitativement d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paintball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice situé dans un endroit public ou privé et dans les voies publiques.

Le présent article ne s'applique pas pour les commerces légitimement constitués qui sont autorisés à utiliser ces armes sur leur propriété.

Article 6 **Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7 **Déchets, rebuts et débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, des serviettes ou autres tissus, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de jeter ou de permettre que soient déposés ou jetés, du gravier, du sable, des matières résiduelles ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.

À défaut du contrevenant de nettoyer ou de faire nettoyer les voies publiques ou l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

Article 8 **Odeur**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 9 **Véhicule routier ou récréatif**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer sur un immeuble un ou plusieurs véhicules routiers qui ne peuvent circuler ou un ou plusieurs véhicules récréatifs hors d'état de fonction.

Article 10 **Arbre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

- [1.] laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
- [2.] laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;
- [3.] maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

Article 11 **Huile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

Article 12 **Neige**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, dans les cours d'eau, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace.

Article 13 **Neige accumulée**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

Article 14 **Exposition d'objet érotique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public ou privé, tout article, objet érotique ou représentation de nature érotique.

TITRE 2 **BRUIT**

Article 15 **Bruit - général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 16 **Bruit - travail**

Constitue une nuisance et est prohibé lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

Article 17 **Bruit - voix**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 18 **Bruit – appareil sonore**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 23 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'une cloche, d'une sirène, d'un carillon, d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité.

Article 19 **Bruit - travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

TITRE 3 ANIMAUX

Article 20 Animaux - général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

Article 21 Animaux – en liberté

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Tout animal doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

Article 22 Animaux - endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

Article 23 Animaux – excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Article 24 Animaux - dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de le laisser causer des dommages.

Article 25 Animaux – abandon

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

Article 26 Animaux - morsure

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal tente de mordre ou d'attaquer, qu'il morde ou attaque ou commette tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal.

TITRE 4 FEUX

Article 27 Feux - émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source qui se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 28 Feux- fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

TITRE 5 POUVOIR D'INSPECTION

Article 29 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la municipalité, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 30 Entrave au travail d'un officier

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

TITRE 6 PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- [1.] pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- [2.] en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de

payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 **Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro RMH 450, entré en vigueur en août 2002, subséquemment modifié par les règlements numéros 686, 830 et 847.

Le remplacement du règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Article 33 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

TITRE 7 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VILLE DE SAINT-LAZARE**

Article 34 **Objet des dispositions particulières**

Les articles du présent titre ont pour objet de compléter certaines règles édictées par les articles 2 à 28 du présent règlement. D'aucune manière leur interprétation ne peut réduire la portée de des articles.

Article 35 **Fumier en territoire non agricole**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, situé à l'extérieur d'un territoire agricole au sens de la législation provinciale et où l'entreposage de fumier est autorisé, doit effectuer cet entreposage aux conditions suivantes :

- [1.] toute accumulation de fumier doit être située à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de propriété;
- [2.] toute accumulation de fumier doit être enlevée après une période de 6 mois.

Article 36 **Eaux nauséabondes ou stagnantes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre une odeur nauséabonde par les eaux d'une piscine, d'un étang, d'un fossé ou de tout bassin de manière à dégager susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser stagnantes des eaux présentant un danger pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes du voisinage notamment en raison de leur profondeur ou de leur contamination.

Article 37 **Herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser, sur un immeuble :

- [1.] des herbes à une hauteur de 60 centimètres et plus;
- [2.] des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leur gaines. Sont considérées des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes : herbe à poux (*Ambrosia spp*) et herbes à puces (*Rhus radicans*).

Article 38 **Empiètement dans la voie publique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou pour l'occupant d'un immeuble de placer, ou de permettre que soit placé, tout élément (piquets, roches, béton, etc.) dans la voie publique.

Article 39 **Abrogation du règlement numéro 495**

Le règlement numéro 495 sur les nuisances, entré en vigueur le 5 juin 1990 et modifié par les règlements numéros 495-1 et 531, est abrogé.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus, par courriel, le 1^{er} mai 2019
- [2.] Dépôt et avis de motion donné le 14 mai 2019 (avis numéro 05-192-19)
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 15 mai 2019
<http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/projetsdereglements>
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 7 juin 2019 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [5.] Adoption du règlement le 11 juin 2019 (résolution numéro 06-XXX-19)
 - a) Copie de la résolution acheminée à la MRC le XX juin 2019 par l'adjointe à la greffière, à titre informatif
- [6.] Publication du règlement le 19 juin 2019 dans le journal « La voix régionale » aux fins d'une entrée en vigueur le 1^{er} août 2019
- [7.] Suivi à la MRC, le XX août 2019, afin de confirmer l'entrée en vigueur du règlement
- [8.] Intégration du règlement sur le site Internet, le XX août 2019
- [9.] Finalisation des démarches de gestion documentaire, le XX août 2019

Notre ☎ : 0230-210 (40 773)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1068_Remp RHM 450 (40774)\2019-05-05_REG 1068_projet déposé.docx